

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

ARRÊTÉ DU MAIRE

SG24_30

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Conseillère municipale déléguée

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Monsieur Jérôme MOROGE agissant en qualité de Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 du 8 novembre 2023 des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite décidant que la Commune Nouvelle Oullins-Pierre-Bénite sera administrée par un Conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de OULLINS et PIERRE-BENITE, ceci jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Considérant que Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER a été élue Conseillère municipale le 28 juin 2020 de la commune d'Oullins et est désormais Conseillère municipale de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite créée au 1er janvier 2024 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Conseillers municipaux, dès lors que les Adjointes sont tous titulaires d'une délégation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Conseillère municipale déléguée :

-> à la santé et au handicap

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment la mise en œuvre de la politique municipale dans le domaine de la santé et au handicap, l'établissement et le suivi des relations avec les acteurs locaux publics et privés ainsi que le suivi du contrat local de santé.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

La délégation à la santé au et handicap étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent, cette fonction sera prioritairement exercée par Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Conseillère municipale déléguée (PRIORITE 1). Monsieur Philippe SOUCHON (PRIORITE 2) pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- courriers et attestations
- convocations, invitations, notifications, etc.
- conventions, contrats et abonnements
- arrêtés et décisions
- comptes rendus et procès-verbaux
- certificats administratifs, cerfas, formulaires, et bordereaux
- habilitations
- fiches de renseignements
- demandes de subventions auprès de divers organismes
- demandes de recettes
- bons pour accord pour validation des devis
- constats et dépôt de plainte
- documents divers relatifs à la santé et au handicap

Tous documents signés par Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER »

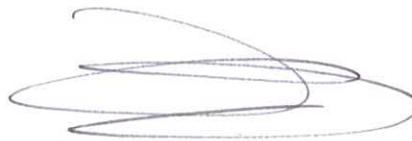
ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : 08/01/24 Notifié à l'intéressée le : 08/01/24 Mise en ligne le : 08/01/24 Jérôme MOROGE Maire 

Fait à Oullins, le 8 janvier 2024

Jérôme MOROGE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).